

23 OCT 2015



## Le Ministre des finances

A

2015

**Objet :** Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur des achats financés par un don.

**Référence :** Votre lettre en date du 05 octobre 2015.

Madame,

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu préciser que le projet « Renforcement des autorités locales et des OSC pour l'implémentation des politiques publiques municipales » en Tunisie mis en œuvre par l'Association comme étant le bénéficiaire et le Comité « coordinateur » et d'autres partenaires (sociétés financé par un don de l'UE) est comme étant ) est

A cet effet, vous avez demandé à bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les achats effectués dans le cadre dudit projet.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article 13 bis du code de la TVA les biens, marchandises, travaux et prestations livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale, à l'Etat, aux collectivités publiques locales, aux établissements publics et aux associations créées conformément à la législation en vigueur bénéficient de la suspension de la TVA.

sur la base de ce qui précède et du fait que l'Association est le bénéficiaire final et effectif du don octroyé par l'UE les acquisitions réalisées dans le cadre du projet susvisé bénéficient de la suspension de la TVA et ce à condition de mentionner dans les factures "Pour le compte de l'Association"

La suspension de la TVA susvisée est accordée, pour les achats locaux, au vu d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts competent .

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma parfaite considération.

**Pour le Ministre des Finances  
et par Délégation**

**Le Directeur Général des Études  
et de la Législation Fiscales**

**Signé : Hbiba JRAD LOUATI**